Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_144-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

144 VC

Date de convocation : 10/11/2026
Date d'affichage : 10/11/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 28

L'an deux mille vingt-six
Le seize novembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Vincent COPPOLA, Maire.

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT**, Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN**, Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN, ,** Monsieur Thierry **GOUYETTE**, Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ,** Monsieur Lionel **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON**, Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Monsieur Gérard **PHILIPPE,**
Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** absent, donne pouvoir à Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absents non excusés :

Madame Séverine **CLAUDEL.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe **GLATRE.**

N°26/144

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_144-DE

OBJET : LOTISSEMENT PORTE LOUCE : TRAVAUX RESEAUX ELECTRIQUE, ECLAIRAGE PUBLIC ET TELECOM PAR LE SDE 22

Rapporteur : *Monsieur Nicolas LE FEUVRE*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement « Porte Louce » à Plœuc-sur-Lié, il convient de réaliser des travaux de desserte en électricité basse tension, éclairage public, génie civil et réseaux téléphoniques.

Notre commune ayant transféré la compétence de base électricité, éclairage public ainsi que la compétence optionnelle maitrise d'ouvrage travaux infrastructures de communications électroniques au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

L'étude du SDE 22 se décline donc de la manière suivante :

Réseau électrique – Moyenne tension (HTA) :

- Montant des travaux : 42 500.00 € TTC (coût total des travaux majorés de 8 % de frais d'ingénierie)
- Contribution de la commune : 20 895.84 €

Réseau électrique – Basse tension (BT) :

- Montant des travaux : 58 500.00 € TTC (coût total des travaux majorés de 8 % de frais d'ingénierie)
- Contribution de la commune : 28 762.50 €

Réseau éclairage public :

2 phases :

Phase 1 : Fourniture et déroulage de fourreaux et câble dans la tranchée commune aux réseaux basse tension :

- Montant des travaux : 3 240.00 € TTC (coût total des travaux majorés de 8 % de frais d'ingénierie)
- Contribution de la commune : 1 950.00 €

Phase 2 : fourniture et mise en place du câble, des candélabres et des luminaires :

- Montant des travaux : 21 720.00 € TTC (coût total des travaux majorés de 8 % de frais d'ingénierie)
- Contribution de la commune : 13 072.22 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_144-DE

Infrastructures télécommunications (génie-civil) :

- Montant des travaux : 25 900.00 € TTC (coût total des travaux majorés de 8 % de frais d'ingénierie)
- Contribution de la commune : 17 586.43 €

La contribution totale de Plœuc-L'Hermitage pour l'ensemble de ces travaux est de 82 266.99 € TTC.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU la proposition du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor en date du 18 septembre 2026.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide d'engager les travaux de desserte en électricité basse tension, éclairage public et infrastructures de télécommunication du Lotissement Porte Louce.

Article 2 : Approuve les modalités de financement suivantes, sur les bases des estimations sommaires réalisées par le SDE 22 **:**

- Le projet d'alimentation **moyenne tension** pour un montant estimatif de **42 500.00 € TTC**

Notre commune ayant transféré la compétence de base « électricité » au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier, soit, à titre indicatif, **20 895.84 €**.

- Le projet d'alimentation **basse tension** pour un montant estimatif de **58 500.00 € TTC**

Notre commune ayant transféré la compétence de base « électricité » au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier, soit, à titre indicatif, **28 762.50 €**.

- Le projet d'**éclairage public** pour un montant estimatif de **3 240 € TTC (1ère phase) et 21 720 € (2ème phase)** (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261116-26_144-DE

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier, soit, à titre indicatif, **1 950.00 € (1ère phase) et 13 072.22 € (2ème phase)**

- De confier au Syndicat d'Energie, la fourniture et la pose du **génie civil** du réseau de communication électronique prévu au lotissement Porte Louce pour un montant estimatif de 25 900 €, (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

Notre commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage travaux infrastructures de communications électroniques au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier, soit, à titre indicatif, **17 586.43 €**.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé à l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance	Le Maire
Monsieur Christophe **GLATRE**	Monsieur Vincent **COPPOLA**
	MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 23/11/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 23/11/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat